



## COMITÉ SYNDICAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 4 juin 2019 à 20 heures 30 minutes  
Salle Notre-Temps - 61150 Ecouché-les-Vallées**

*L'an deux mille dix-neuf, le quatre juin à vingt heure trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Ecouché-les-Vallées, salle Notre-Temps, sous la présidence de M. PITEL Patrick, Président.*

### **Etaient présents :**

M. CHESNEL Valérie, M. CORREYEUR Pierre, M. COUPRIT Pierre, Mme DIVAY Christiane, M. GARNIER Philippe, M. GAUDIN Sylvain, M. GRANDSIRE Gérard, M. LEGER Louis, M. LEMANCEL Dominique, M. LOUIS Christophe, Mme MAZURE Jocelyne, M. MELOT Michel, M. MONNIER Jean-Pierre, M. PITEL Patrick, M. ROCTON Alain, M. RUPPERT Roger, M. TABESSE Michel, M. OLIVIER Claude

### **Etai(ent) absent(s) :**

M. BERRIER Daniel, M. BISSON Jean-Marc, M. GESLIN René, M. LECOEUR Joël, M. MORBY Jean-Pierre

### **Etai(ent) excusé(s) :**

M. CLAEYS Patrick, M. FEROUELLE Claude, M. PICOT Jean-Kléber

### **Procuration(s) :**

M. CLAEYS Patrick donne pouvoir à M. OLIVIER Claude, M. PICOT Jean-Kléber donne pouvoir à M. TABESSE Michel

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DIVAY Christiane

**Président de séance** : PITEL Patrick

Monsieur Patrick PITEL, Président, ouvre la séance à 20h30.

Monsieur Patrick PITEL procède à l'appel. 18 délégués titulaires ou suppléants sont présents. Le quorum est atteint.

## **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2019**

Le procès-verbal du Conseil Syndical du 14 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

## **2. Création d'un poste permanent de technicien (délibération 2019-14)**

Le Conseil Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget du Syndicat,  
VU le tableau des effectifs existant,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Technicien,

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste de Technicien à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de technicien de rivières.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat.

**Article 4 : exécution.**

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs et de procéder au recrutement.

*Mme DIVAY ne souhaite pas qu'il y ait trois postes de techniciens ouverts. Mme LEFRANÇOIS répond qu'il n'y a pas d'obligation à pourvoir tous les postes. Le poste de technicien principal peut rester vacant et pourra être utilisé pour l'évolution d'un technicien.*

*M. COUPRIT demande quel est le niveau recherché pour le candidat. M. LORIDON explique que le Syndicat souhaite recruter au niveau bac +2 ou +3. La rémunération correspondra à la grille des techniciens territoriaux.*

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3. Convention avec le service Intérim territorial (délibération 2019-15)**

Monsieur le Président explique que le Syndicat a fait appel au service d'intérim territorial du CDG de l'Orne pour la mise à disposition d'un technicien de rivières au cours du mois de mai 2019. Il convient donc de régulariser cette mise à disposition par la signature d'une convention avec le CDG de l'Orne

Après délibération, le Comité Syndical,

**Autorise** Monsieur le Président à signer une convention annuelle renouvelable par tacite reconduction avec le centre de gestion de l'Orne, pour mise à disposition d'agents du service Intérim territorial.

**Dit** que le remboursement des frais de gestion seront imputé sur le chapitre 6218.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **4. Décision modificative n°1 (délibération 2019-16)**

**Vu** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget primitif 2019 voté le 14 mars 2019,

**Considérant** que le montant des dépenses imprévues d'investissement votées dépasse le maximum réglementaire de 7,5% des dépenses réelles,

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

Chapitre	Article	Descriptif	Virements de crédits (€)	
			Plus	Moins
020		Dépenses imprévues		-700 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 700 €	

Après délibération, le Comité Syndical :

**DECIDE** d'adopter la décision modificative proposée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 5. Plan de financement de l'étude concernant la restauration de la continuité écologique au moulin de Fontenai (délibération 2019-17)

Monsieur le Président explique que le Comité Syndical a délibéré le 5 février 2019 afin de réaliser une étude de faisabilité pour rétablir la continuité écologique au moulin de Fontenai. Le montant de cette étude est estimé entre 15 000 et 25 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Taux
Agence de l'eau Seine Normandie	80 %
Conseil Régional de Normandie	5 à 15 % (Réponse définitive courant septembre 2019)
Restant à charge	5 à 15 % (à répartir entre le SyMOA et le propriétaire)

Il est donc proposé au Conseil Syndical de participer aux frais restant à charge après intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Conseil Régional de Normandie afin d'aider le propriétaire à mettre sa propriété en conformité avec l'article L217-17 du Code de l'Environnement.

*Mme CHESNEL estime que le coût est important pour le Syndicat et que c'était au propriétaire de négocier le prix d'achat sachant qu'il y avait des travaux de mise en conformité à faire. Elle souligne que le Syndicat ne doit pas payer dans la mesure où il n'est pas demandeur. M. RUPPERT demande qui est demandeur. M. LORIDON explique que c'est le propriétaire et que trois scénarii de restauration de la continuité écologique sont possibles. La propriété de l'ouvrage de répartition des débits n'est pas clairement identifiée. M. COUPRIT estime que le propriétaire doit payer les travaux. M. GARNIER pense que le SyMOA doit seulement apporter son appui technique. M. RUPPERT souhaite que le propriétaire ait obligation de faire les travaux suite à l'étude.*

Après délibération, le Comité Syndical :

**DECIDE** de ne pas participer financièrement à cette étude,

**APPROUVE** le plan de financement suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Taux</b>
Agence de l'eau Seine Normandie	80 %
Conseil Régional de Normandie	5 à 15 %
Propriétaire	Intégralité du reste à charge après intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Conseil Régional de Normandie

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **6. Election d'un membre du Bureau représentant la CDC du Val d'Orne (délibération 2019-18)**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'article 6 des statuts du SyMOA.

Vu la délibération n° 2019-11 du 14 mars 2019 relative à la composition du Bureau Syndical.

**Considérant** que le bureau du syndicat est composé du Président et du /des Vices-Président(s), membres de droit, ainsi qu'un membre par EPCI adhérentes, désignés par le Conseil Syndical.

**Considérant** que le Conseil Syndical n'a pas pu pouvoir le siège de la CDC du Val d'Orne lors de l'élection des membres du Bureau du 14 mars 2019 car cet EPCI n'y était pas représentée.

Monsieur le Président propose un vote à main levée. Les délégués acceptent à l'unanimité.

Monsieur le Président appelle à candidature.

- M. Gérard GRANDSIRE propose sa candidature pour la CDC du Val d'Orne.

Les résultats du vote sont les suivants :

- A obtenu :

M. Gérard GRANDSIRE : 20 voix

M. Gérard GRANDSIRE ayant obtenu la majorité et totalité des suffrages est proclamé membre du bureau du SyMOA.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **7. Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur (délibération 2019-19)**

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

M. le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

M. le Président propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité. Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Après délibération, le Comité Syndical :

**DÉCIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

**DÉCIDE** d'autoriser le président à signer les conventions à intervenir ;

**DÉCIDE** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 8. Point sur les travaux

M. LORIDON présente les travaux de l'année 4 (Cf. diporama).

*M. GRANDSIRE demande s'il y a encore une année de travaux. M. LORIDON répond que le programme initial était trop ambitieux pour 5 ans et qu'il s'étalera plutôt sur 6 ou 7 ans.*

*M. COUPRIT demande si les prairies non fauchées ne sont pas un problème pour exécuter les travaux. M. LORIDON répond que l'entreprise prévient systématiquement les propriétaires avant d'intervenir.*

## 9. Erosion / ruissellement

M. LORIDON présente les enjeux de la thématique érosion/ruissellement. (cf. diaporama).

*M. GRANDSIRE demande si la CDC du Val d'Orne pourra récupérer l'étude pour son PLUi. Il explique que les communes devront transférer leur compétence érosion/ruissellement aux CDC qui devront elles-mêmes la transférer au SyMOA. Mme CHESNEL demande qu'elle est l'intérêt pour les CDC de prendre cette compétence si ce n'est pas obligatoire. M. LORIDON répond que l'intérêt est de conserver les subventions de l'Agence de l'Eau. M. MELOT estime qu'il faut continuer à travailler sur les cours d'eau.*

## 10. Questions diverses

M. GRANDSIRE informe qu'une sortie grand public est prévue le 7 septembre 2019 avec M. LORIDON afin de faire visiter les travaux réalisés sur le Gué Blandin.

Monsieur Patrick PITEL, Président, clôture la séance à 22h00.